



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

entreprises de travaux agricoles et ruraux

Question écrite n° 57572

Texte de la question

M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des « entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers » (ETAF) qui exercent leurs activités exclusivement en zone rurale (21 000 entreprises en France employant 33 000 salariés), réalisent des prestations surtout saisonnières au service de tiers (agriculteurs, éleveurs, forestiers, collectivités locales rurales) et qui sont confrontées à une fiscalité peu adaptée à leur spécificité. Parmi les PME et TPE, les ETAF sont les seules entreprises à supporter une taxe professionnelle aussi lourde, alors que les « agriculteurs-entrepreneurs-pluriactifs » et les CUMA, qui, bien que travaillant avec leurs adhérents, les concurrencent et n'y sont pas soumises. La nature du travail de leurs entreprises les oblige à avoir un taux d'investissement très important (matériel lourd, innovant et performant). Par ailleurs, l'exonération de la vignette ne risque de concerner que les personnes physiques et entreprises possédant un véhicule utilitaire dont le PTAC n'excède pas deux tonnes. Or, cette profession, comme d'autres artisans, utilise couramment des véhicules de 2 à 3,5 T ne pouvant donc bénéficier de cette mesure inscrite dans la loi de finances. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour prévoir une fiscalité (taxe professionnelle et vignette) mieux adaptée à cette profession qui participe au soutien de l'économie et du tissu rural.

Texte de la réponse

La situation spécifique des entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers est prise en compte en matière de taxe professionnelle. La valeur locative des matériels agricoles utilisés exclusivement à des travaux saisonniers, pour le compte d'exploitants agricoles, est réduite d'un tiers. En outre, ces entreprises, de manière à diminuer le montant de leur taxe professionnelle, peuvent bénéficier du plafonnement de leurs cotisations par rapport à la valeur ajoutée qu'elles produisent. Cela dit, à la demande de la Fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers, une première réunion de travail, consacrée à la taxe professionnelle s'est tenue le 29 janvier 2001, avec les services concernés du ministère. Au cours de cette rencontre, ont été examinées les conditions d'application de la taxe professionnelle dans ce secteur d'activité, ainsi que les propositions de la profession. S'agissant de la vignette automobile, l'article 6 de la loi de finances pour 2001 exonère du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, dès le 1er décembre 2000, les personnes physiques et certaines personnes morales à raison de leurs voitures particulières et véhicules utilitaires de moins de 2 tonnes. En revanche, il n'est pas envisagé d'augmenter ce seuil et de le porter à 3,5 tonnes, comme le suggère l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean Briane](#)

Circonscription : Aveyron (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57572

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 février 2001, page 724

Réponse publiée le : 9 avril 2001, page 2092